



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Arrêté de prescriptions complémentaires portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE pour l'installation de tri/transit d'encombrants et déchets d'activités économiques sur la commune de TORCY

N° DCL-BRENV-2021-327-3

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1994 autorisant l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 de prescriptions complémentaires, modifié ;

VU le rapport du 5 octobre 2020 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 26 juin 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 23 décembre 2020, concernant la régularisation de l'activité de transit d'encombrants et de déchets d'activité économique ;

VU le rapport du 3 août 2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 25 mai 2021 ;

VU la fiche de notification du 24 septembre 2021 suite à l'incendie du 2 septembre 2021, transmise par courriel du 24 septembre 2021 ;

VU le rapport du 13 octobre 2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 2 septembre 2021 a démontré la nécessité d'encadrer l'activité de transit d'encombrants et de déchets d'activité économique pendant la phase d'instruction du porter à connaissance du 23 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de tri/transit de déchets encombrants et d'activités économiques de la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé Avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TORCY, des installations de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogées.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE TRI TRANSIT D'ENCOMBRANTS ET DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

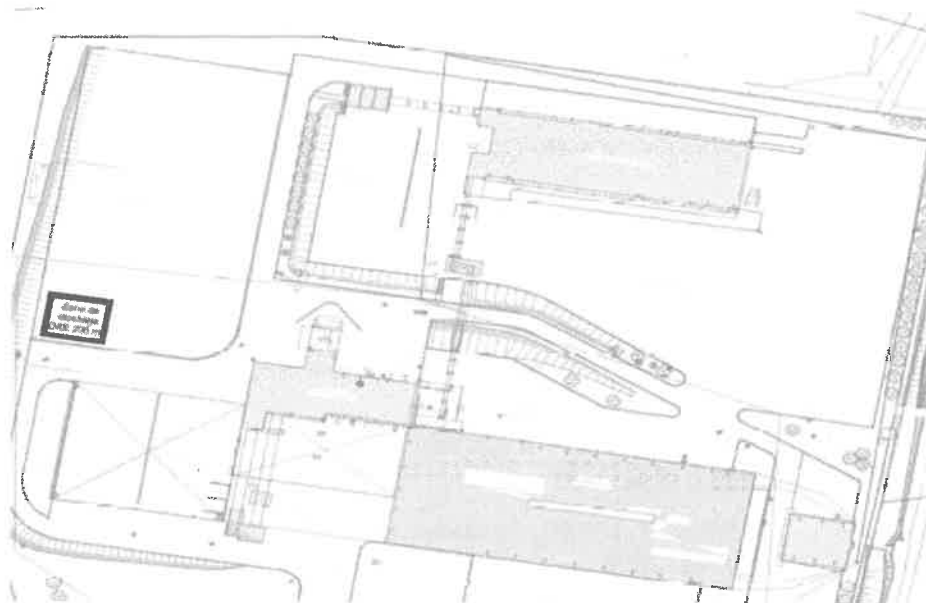
L'installation de tri/transit de déchets d'encombrants et d'activités économiques doit respecter les prescriptions suivantes en plus des prescriptions déjà applicables au travers de :

- l'arrêté préfectoral 7 mars 2012 susvisé, et notamment son chapitre 8.2 ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1 – localisation et implantation de l'activité :

Le plan ci-dessous localise approximativement la localisation de l'activité objet du présent arrêté.

Figure 8 : localisation stockage DAE/encombrants



La distance d'implantation de cette activité vis-à-vis du bas du talus Ouest est de 5 mètres.

Article 2.2 – capacité de l'activité et autres limites liées à cette activité :

Le volume de cette activité est limité comme suit :

- encombrants : 4 000 tonnes/an ;
- déchets d'activité économique : 8 000 tonnes/an.

La superficie dédiée au dépôt et à la manipulation des déchets liés à cette activité est limitée à 200 m².

Le volume entreposé est au maximum de 600 m³.

Article 2.3 – origine des déchets :

Les déchets proviendront :

- pour les encombrants : des déchetteries du territoire de la CUCM ;
- pour les DAE : des arrondissements de Charolles et d'Autun ;

Article 2.4 – mesures de maîtrise du risque incendie :

La zone d'emprise de l'activité de tri et transit de déchets sera ceinturée, pour 3 côtés sur 4, par un mur REI 120, de type « légos » béton, de hauteur 3 mètres.

La hauteur des déchets ne devra pas dépasser la hauteur de ces murs REI 120.

Cette activité fait l'objet d'une surveillance par un système de détection incendie, conformément à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORCY peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le maire de la commune de TORCY et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera faite et qui sera notifiée à l'exploitant.

MAÇON le 23 NOV. 2021
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT